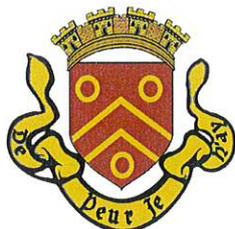




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY**

DEL2023/21

Date d'envoi de la convocation : 4 mai 2023
 Date d'affichage de la convocation : 4 mai 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 11 mai 2023, sous la présidence de Valérie GIRAUD, Maire.

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, M. SOTHIER, M. SCHWOB, M. LEGAL, M. RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M. DURAND, Mme COHEN, M. LECLERC, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT. Mme KLINGELSCHMITT.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LAURENT WILCYNski, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. GRANDJEAN, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme SAVIN, pouvoir à Mme LAMY ; Mme PIN, pouvoir à M. ROUVIER ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme MONNIER, pouvoir à M. HELOIRE ; M. FOUGERE, pouvoir à M. SOTHIER ; M. MICHAUD, pouvoir à M. SCHWOB ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Absente Mme PARENT.

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 19
Représentés : 9
Votants : 28
Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Cécile BAILLON est désignée comme secrétaire de séance.

Prime annuelle du personnel communal

Rapporteur : M. CHOTARD

Il est rappelé que les agents titulaires et stagiaires, ayant au minimum six mois d'ancienneté dans l'administration territoriale, perçoivent une prime annuelle réglée directement par la commune sur les traitements de juin et novembre.

En outre, seuls les agents non titulaires déjà bénéficiaires de cette prime annuelle sont éligibles dans les mêmes conditions que leurs collègues fonctionnaires.

Le montant, réparti en deux versements de 50% est uniforme pour l'ensemble des agents concernés et calculé au prorata du temps de travail réellement effectué. Il est calculé en fonction du temps de présence effective de l'agent sur l'année, exclusion faite des hospitalisations de plus de cinq jours, des congés maternité et des accidents du travail.

Pour les arrêts maladie, il est fixé un délai de carence de 5 jours ouvrables cumulés sur l'année.

Ces dispositions sont également applicables aux agents en congé longue maladie, en congé longue durée et en mi-temps thérapeutique, aux autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants.

Madame le Maire propose de fixer cette prime à 1600 € pour l'année 2023.



Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la reconduction du principe de l'indemnité annuelle versée au personnel communal, dans les conditions définies ci-dessus ;
- **APPROUVE** le montant de l'indemnité servant de référence à 1600 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

VOTE	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<i>Adopté à l'unanimité</i>			

*Pour Extrait Conforme,
 Le Maire, Valérie GIRAUD*

Acte certifié exécutoire après
 - transmission en Préfecture le 15 mai 2023
 - publication sur le site internet de la Ville le 15 mai 2023

